

Titre

CRD Aix-en-Provence, 27 oct. 2025

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES AVOCATS DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

Maison de l'Avocat -5 rue Rifle Rafle

13100 AIX EN PROVENCE

présidence@aix.crdca.fr

Audience disciplinaire de la 3ème Formation du Conseil de Discipline du 27 septembre 2025

Délibéré du 27 octobre 2025

COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE :

Président: Monsieur le Bâtonnier Michel FARAUD (Grasse)

Secrétaire de séance désignée : Maître Barbara BALESTRI (Draguignan)

Autres membres du Conseil présents et siégeant:

Maître Cédric CABANES (Aix-en-Provence)

Maître Pascal LUONGO (Marseille)

Maître Laure BARATHON (Aix-en-Provence)

Maître Fabienne D'ANGELO (Grasse)

Maître Patricia BOUGHANMI-PAPI (Nice)

Soit 7 membres qui ont tous élargé la feuille de présence, portée à la connaissance de Monsieur le Bâtonnier Adrien VERRIER, Conseil de Maître X..

PARTIE POURSUIVANTE :

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de NICE
Emmanuelle BRANCALEONI

Présent AVOCAT MIS EN CAUSE :

Maître X., avocat au Barreau de NICE, est présent et assisté de Monsieur le Bâtonnier Adrien VERRIER, avocat au NICE

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Par requête en date du 17 octobre 2024, Monsieur le Bâtonnier Emmanuel BRANCALEONI, Bâtonnier en exercice de l'Ordre des Avocats du Barreau de NICE, saisissait le Conseil Régional de Discipline des barreaux du ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X..

Cette requête était reçue le 23 octobre 2024.

Au terme de cette saisine, sur le fondement des dispositions des articles 183 et 188 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, de l'article 3 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, de l'article 1.3 du Règlement Intérieur

National, il était reproché à Maître X., dans le cadre de son activité professionnelle, d'avoir violé les principes de probité et de dignité de la profession d'avocat.

Selon Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de NICE, Maître X. a été condamné par ordonnance d'homologation en date du 21 mars 2024, à l'occasion d'une procédure sur reconnaissance préalable de culpabilité, à une peine de 12 mois d'emprisonnement délictuel avec sursis, avec exclusion de la mention de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire de Maître X..

Les infractions retenues à l'encontre de Maître X. sont d'avoir à Nice, entre le 4 janvier 2022 et le 17 mai 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, ayant eu connaissance, en raison de ses fonctions et en application des dispositions du code de procédure pénale, d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction en cours concernant un crime ou un délit, révélé sciemment ces informations à des personnes qu'elles savaient susceptibles d'être impliquées, comme auteurs, coauteurs, complices ou receleur, dans la commission de ces infractions, ladite révélation étant réalisée dans le dessin d'entraver déroulement des investigations ou la manifestation de la vérité, en l'espèce transmettant des courriers (contenant des instructions sur la localisation et le devenir d'objets de valeur recherchés par les enquêteurs) d'une personne détenue et mise en examen dans le cadre d'une procédure d'instruction, à des tiers ultérieurement mis en examen dans la procédure et dans le but de dissimuler des objets de valeur provenant des infractions objet de l'information judiciaire, faits prévus par l'article 434-7-2 alinéa 2 alinéa 1 du code pénal, l'article 11 du code de procédure pénale et réprimés par les articles 434-7-2 alinéa 2 et l'article 434-44 alinéa 1 et alinéa 4 du même code.

Maître X. a également été poursuivi pour avoir à Nice, du 4 janvier 2022 au 17 mai 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en quelque lieu que ce soit, en dehors de cas autorisés par les règlements, reçu de Y., personne mise en examen et détenue, détenu et transmis des correspondances en l'espèce des courriers, avec cette circonstance qu'il était habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus en sa qualité d'avocat, faits prévus par l'article 434-35 alinéa 3 et alinéa 1 du code pénal et réprimés par l'article 434-35 alinéa 3, article 434-44 alinéa 1, alinéa 3 et alinéa 4 du même code.

Pour Monsieur le Bâtonnier de Nice, ces faits, reconnus par Maître X., exposent celui-ci à une sanction disciplinaire.

Monsieur le Bâtonnier de NICE notifiait à Maître X. sa requête le 17 octobre 2024.

Madame la Présidente du Conseil Régional de Discipline d'Aix-en-Provence communiquait cet acte de saisine à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, le 26 novembre 2024, et saisissait le même jour le Conseil de l'ordre du Barreau de Nice sur la base des dispositions de l'article 188-3 du décret du 27 novembre 1991 en vue de la désignation d'un ou de plusieurs rapporteurs disciplinaires.

Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 4 décembre 2024 reçu le 9 du même mois, Madame la Présidente du Conseil Régional de Discipline d'Aix-en-Provence était informée de ce que Maître Philippe SOUSSI était désigné rapporteur disciplinaire.

Le même jour, le secrétaire du Conseil de l'ordre du Barreau de Nice informait Maître X. ainsi que le Procureur Général de cette désignation.

Le 27 mars 2025, Maître Philippe SOUSSI saisissait le président du Conseil Régional de Discipline des avocats du ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence sur la base des dispositions de l'article 191 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 afin d'obtenir la prorogation du délai du dépôt du rapport disciplinaire.

Par décision en date du 31 mars 2025, et pour une bonne administration de l'enquête disciplinaire, il était fait droit à sa demande et le délai du dépôt du rapport prorogé au 2 août 2025. Cette décision était notifiée le même jour au rapporteur disciplinaire, au bâtonnier de Nice, ainsi qu'à Maître X..

Par courrier recommandé en date du 19 mai 2025, reçu le 21 mai 2025, Maître Philippe SOUSSI, rapporteur disciplinaire, adressait à la présidence du Conseil Régional de Discipline le rapport disciplinaire, auquel étaient annexées 11 pièces.

L'audience disciplinaire concernant Maître X. était fixée au 27 septembre 2025 09h00.

Le 30 juin 2025, Monsieur le Bâtonnier de Nice Emmanuel BRANCALEONI, par l'intermédiaire de Maître BOUTRON, Commissaire de Justice associé à Nice, citait à comparaître Maître X. devant le Conseil Régional de Discipline.

Cet acte était signifié à la personne de l'avocat, et régulièrement transmis au Conseil Régional de Discipline d'Aix-en-Provence le 3 juillet 2025.

Cette assignation reprenait le contenu de l'acte de saisine précité, adressé le 17 octobre 2024 par Monsieur le Bâtonnier de Nice au Conseil Régional de Discipline d'Aix-en-Provence et ajoutait que Maître Philippe SOUSSI, rapporteur disciplinaire, avait procédé à l'audition de Maître X. le 31 mars 2025.

A l'occasion de cette audition, Maître X. avait reconnu les faits et confirmé avoir accepté la peine proposée par le Procureur de la République.

Il avait expliqué avoir été désigné dans le cadre d'une permanence pénale, tout en précisant qu'il avait très peu d'expérience dans le domaine puisqu'il s'agissait de la seconde instruction depuis sa prestation de serment en 2009.

Il avait reconnu à cette occasion avoir été particulièrement négligeant en agissant de la sorte.

Il avait aussi reconnu avoir manqué de prudence, expliquant ceci en raison de son inexpérience et de son exaspération face au silence du magistrat instructeur.

Après avoir été placé en garde à vue, événement marquant et éprouvant selon ses dires, Maître X. avait demandé à ne plus intervenir dans le cadre des procédures pénales pour lesquelles il avait été initialement désigné.

Enfin à l'issue de son audition, Maître X. avait présenté ses excuses à Monsieur le Bâtonnier de Nice, tout comme aux membres du Conseil de l'Ordre.

A la lecture du rapport disciplinaire, et compte tenu des explications données par Maître X., Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Nice a demandé qu'il soit jugé que Maître X. a manqué aux obligations de dignité et de probité qui résultent tant des dispositions de l'article 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 71 que des articles 1.3 et 1.4 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat et donc condamné disciplinairement.

C'est en l'état que l'audience publique du Conseil de Discipline s'est tenue le 27 septembre 2025 en présence de Maître X., son avocat, Monsieur le Bâtonnier Adrien VERRIER, Monsieur le Bâtonnier Emmanuel BRANCALEONI, bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Nice, autorité de poursuite.

DEBATS :

Vérification est faite de l'identité de Maître X. et de ce que le principe du contradictoire a bien été respecté, que les parties ont eu connaissance de l'ensemble des pièces cotées du dossier.

Aucune demande de huis clos n'étant formulée, le caractère public de l'audience est instauré.

Le Conseil de Maître X. indique ne soulever aucune exception de procédure, quelle qu'elle soit, ne pas avoir conclu et ne pas produire de nouvelles pièces.

Il est indiqué à Maître X. qu'il peut garder le silence, faire des déclarations répondre aux questions du Conseil Régional de Discipline d'Aix-en-Provence.

Maître X. indique qu'il répondra aux questions posées.

Monsieur le Président fait le rapport oral de l'affaire comme rappelé ci-dessus.

Maître X. répond aux questions et est entendu en ses explications sur le fond.

La parole est ensuite donnée à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Nice, en qualité d'autorité de poursuite.

Monsieur le Bâtonnier Adrien VERRIER, avocat de Maître X., est ensuite entendu en sa plaidoirie.

Enfin, Maître X. a eu la parole en dernier.

MOTIFS DE LA DECISION :

Compte tenu de l'absence, à la procédure disciplinaire, du dossier pénal qui a amené Maître X. à reconnaître sa culpabilité dans le cadre d'une procédure de reconnaissance préalable de culpabilité aboutissant à l'ordonnance d'homologation l'ayant sanctionné pour les deux infractions précitées, Maître X. est interrogé sur les circonstances de la découverte par les enquêteurs des infractions qui lui ont été reprochées et qu'il a reconnues.

Il indique qu'une perquisition a eu lieu chez le fils de sa cliente et qu'il a ainsi été retrouvé le courrier qui avait été établi par celle-ci et qu'elle lui avait remis lors d'un parloir.

Il avait ensuite transmis ce courrier au fils de sa cliente.

Ce dernier, au demeurant, avait déclaré lors de la perquisition que c'était l'avocat de sa mère qui le lui avait communiqué.

Maître X. précise qu'il n'aurait été inquiété que deux ans plus tard.

Concernant les faits, il rappelle qu'il avait été désigné dans le cadre du groupe de défense pénale, au titre de la permanence, pour une justiciable qui avait détourné des fonds avec son époux.

À l'issue de la garde à vue, celle-ci avait été placée en détention provisoire.

Il avait alors accepté de l'assister dans le cadre de sa mise en examen.

Lors d'un parloir avec sa cliente, il lui avait dit qu'il faudrait justifier de sa bonne foi en remettant au juge d'instruction les objets acquis avec les fonds détournés.

Il avait également présenté une demande d'audition de sa cliente au juge d'instruction mais celui-ci ne lui avait jamais répondu, malgré les démarches effectuées auprès de la greffière du cabinet d'instruction.

A la question qui lui est posée sur les raisons pour lesquelles il n'a pas saisi comme les textes l'autorisent la chambre d'instruction du fait des non-réponses du juge d'instruction à ses demandes d'acte, Maître X. a répondu reconnaître là les limites de ses connaissances en matière pénale, car il ignorait qu'il avait la possibilité de recourir à la chambre de l'instruction.

Maître X. précise que l'instruction a débuté en décembre 2020, qu'il s'est aperçu de la saisie du courrier lors de la perquisition en 2022, mais qu'on ne lui a jamais demandé de se déporter et ce n'est qu'en novembre 2024 qu'il a reçu un appel d'un officier de police judiciaire pour être entendu.

Il a alors été placé en garde à vue et orienté dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité défèrement.

Maître X. précisera qu'il est apparu dans le cadre de la procédure pénale que la famille était sur écoute et que sa cliente au sein de la maison d'arrêt s'était procurée un téléphone portable.

Il n'avait pas eu l'impression d'être manipulé par sa cliente.

A la question posée de connaître les raisons pour lesquelles il avait transmis le courrier émanant de sa cliente à son fils plutôt qu'au juge d'instruction, Maître X. a répondu qu'il n'avait aucun retour du juge d'instruction, qu'il pensait même qu'il n'avait aucun crédit auprès de ce juge, il avait donc voulu apporter des éléments fiables à celui-ci et avait d'ailleurs sollicité une confrontation avec la personne désignée par sa cliente.

A la question qui lui est posée de connaître les raisons pour lesquelles il n'avait pas identifié le problème de communiquer un document écrit par sa cliente au parloir puis de le remettre à un tiers, Maître X. a déclaré qu'il n'avait appréhendé le problème que lorsqu'il avait reçu l'appel de l'officier de police judiciaire pour sa convocation en garde à vue.

Toutefois, ayant trouvé ce courrier dans la procédure, il avait compris ultérieurement qu'il ne devait pas le faire sortir mais, à la date des faits, il n'avait aucune conscience de la gravité de l'acte qu'il commettait.

A la question posée de savoir s'il s'était interrogé sur les conséquences de la communication de cette liste par sa cliente à son fils, qui pouvait être interprété comme un moyen de cacher des biens détournés avec l'aide d'un tiers, Maître X. a répondu que cela ne lui était pas venu à l'esprit puisqu'il considérait cette liste comme un élément de défense, démontrant la bonne foi de sa cliente au juge d'instruction.

A la question de savoir qu'elle avait été sa réaction lorsqu'il avait découvert le courrier dans la procédure, Maître X. a indiqué n'avoir eu aucune réaction.

En ce qui concerne sa carrière professionnelle, Maître X. a prêté serment le 14 janvier 2009 et est inscrit au tableau de l'Ordre des avocats au Barreau de Nice depuis le 6 juillet 2009.

Il est inscrit selon ses dires dans le groupe de défense pénale depuis plus de 10 ans, il a suivi les formations en matière de garde à vue mais aucune en matière d'instruction pénale.

Ses domaines d'intervention sont le droit immobilier et la construction.

Maître X. estime qu'il ne peut plus exercer en matière d'instruction, n'ayant pas les capacités pour affronter ce type de situation.

Sur les manquements allégués :

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Nice indique que Maître X. a manqué à ses obligations de dignité et de probité contenues notamment dans les dispositions de l'article 1.3 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat.

Monsieur le Bâtonnier estime qu'en dépit de la reconnaissance des faits qui lui ont été reprochés, Maître X. n'était pas animé d'intention malveillante en s'emparant d'un courrier établi par sa cliente au parloir avocat et en le remettant au fils de celle-ci, mais avait fait preuve d'humanité envers sa cliente, âgée et malade.

Selon le Conseil Régional de Discipline, par la réalisation des deux infractions qui lui ont été reprochées et qu'il a au demeurant reconnues dans le cadre de la procédure sur reconnaissance préalable de culpabilité, Maître X. a incontestablement violé les principes de dignité et de probité.

Dans le cadre de son exercice professionnel, l'avocat doit faire preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans son comportement.

Aussi, en transmettant cette « liste » rédigée par sa cliente au fils de celle-ci sans concevoir qu'il puisse se rendre coupable d'une complicité d'infraction pénale voire de réalisation d'une infraction pénale, Maître X. a également porté atteinte à la dignité de la profession d'avocat.

Les explications qu'il a développées à l'audience, se retranchant derrière son incompétence et son désir de bien faire, sont peu convaincantes.

Ce d'autant plus qu'à l'égard de son client, l'avocat doit toujours faire preuve de compétence et il doit, de ce fait, tout faire pour avoir les connaissances juridiques et techniques afin de traiter au mieux le dossier qui lui est confié.

L'avocat du fait de son devoir de compétence est tenu à une obligation de formation, mais également à l'obligation de refuser un dossier lorsqu'il se sent en manque de compétences ou qu'il ne se sent pas en mesure de le traiter au mieux des intérêts de son client.

Il ne peut en aucun cas se retrancher derrière son inexpérience pour justifier la violation de son serment.

Déoulant du principe de compétence, celui de diligence impose à l'avocat de traiter les affaires qui lui sont confiées, en effectuant toute diligence nécessaire à la parfaite exécution de sa mission et en y apportant tous les soins et l'attention nécessaire.

Soutenir, comme le fait Maître X., que le transfert du document établi par sa cliente à son fils, a été la seule solution qu'il ait trouvée pour pouvoir pallier l'absence de réponse du juge d'instruction à ses demandes d'acte est peu convaincante et à tout le moins fait la démonstration d'une désinvolture dans le traitement du dossier, le manque de compétences affirmé étant assorti d'une absence de prudence manifeste.

Ce n'est donc pas moins que la violation de quatre principes déontologiques qui l'ont amené à réaliser des infractions pénales qu'il n'a pu que reconnaître.

A l'audience, Maître X. a insisté sur le fait qu'il était débutant en la matière pénale alors qu'il précisait être membre du groupe de défense pénale et assurer les permanences depuis une dizaine d'années, étant lui-même dans

la profession depuis 16 ans, durée d'activité professionnelle que l'on ne peut considérer comme débutante.

Sur la sanction

L'article 184 du décret du 27 novembre 1991 établit une échelle des peines disciplinaires allant de l'avertissement à la radiation définitive du tableau, laquelle peut être complétée par des peines complémentaires.

L'autorité poursuivante sollicite à l'audience le prononcé d'un blâme avec, à titre de peine complémentaire, une obligation de formation en déontologie.

Le Conseil Régional de Discipline relève l'extrême gravité du comportement de Maître X. qui a, comme cela vient d'être développé, enfreint pas moins de quatre principes déontologiques, ayant été, qui plus est, condamné également pour deux infractions pénales qu'il a reconnues.

Les explications qu'il a développées à l'audience, ne permettent pas de caractériser l'existence d'excuses de comportement pour justifier ses actes.

Néanmoins, le Conseil Régional de Discipline a entendu les observations tant de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de Nice que du Conseil de Maître X., soulignant que ce dernier n'a fait l'objet d'aucune poursuite disciplinaire auparavant, qu'il est reconnu pour ses compétences en sa matière dominante, qu'il est un confrère apprécié pour sa confraternité, qu'il a d'ores et déjà souffert grandement de cette affaire par la garde à vue qui lui a été infligée, ainsi que par les sanctions qui ont été appliquées.

C'est ainsi que le Conseil Régional de Discipline a décidé d'appliquer à Maître X. une peine d'interdiction d'exercer d'une année avec sursis, assortie de la peine complémentaire de formation.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, ET A LA MAJORITE DES VOIX, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES AVOCATS DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE :

VU les articles précités,

VU le dossier côté,

JUGE constitués l'ensemble des faits reprochés à Maître X., lesquels représentent une violation des principes de probité, dignité, compétence, diligence et prudence ;

PRONONCE en conséquence à l'encontre de Maître X. une peine d'un an d'interdiction temporaire d'exercice de la profession d'avocat, assortie en sa totalité du sursis ;

PRONONCE également à titre de peine complémentaire, d'une obligation de dix heures (10 h) en déontologie, devant être effectuée dans un délai de 2 ans à compter du caractère définitif de la présente décision.

Prononcé à Aix-en-Provence,

Le 27 octobre 2025

Monsieur le Bâtonnier Michel FARAUD

Président de la 3ème formation

Maître Barbara BALESTRI

Secrétaire d'audience